

Arrêt

n° 79 210 du 13 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me F. GELEYN, avocat, et par Mme F. BENSAIHI, tutrice, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Kindia, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez rencontré votre future petite amie à l'école. Vous avez entamé une relation amoureuse, et [K.] vous a appris qu'elle était tombée enceinte. Elle vous a aussi dit qu'elle était mariée à un militaire, duquel elle vivait avec la sœur. Elle a décidé d'avorter, et vous avez volé à votre mère l'argent nécessaire. Cet avortement s'est mal passé. La grande sœur du mari de votre amie a rencontré votre

mère et a contacté son frère qui était en mission à Nzerekore. Ensuite, le 10 mai 2010, ce militaire vous a emmené à la gendarmerie, et vous a menacé, au cas où son épouse décèderait, de vous tuer. Le lendemain, [K.] est décédée et vous avez été transféré à la prison civile de Kindia. Vous étiez accusé d'être la cause du décès de [K.]. Vous êtes resté là un an, puis votre oncle a organisé votre évasion. Il vous a conduit chez son patron à Conakry, puis vous avez séjourné dans une maison en chantier, jusqu'en juin 2011. À ce moment, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique. Le 7 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous risquez de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine en raison du décès, des suites d'un avortement, de votre petite amie, mariée à un militaire. Ces faits revêtent un caractère purement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre un militaire et vous. Ce militaire, dans le cadre de ce conflit, agit à titre privé et non comme un représentant des autorités guinéennes (cf. p. 16). Les faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, un certain nombre d'imprécisions, d'incohérences, de lacunes et de contradictions ôtent à votre récit sa crédibilité. Ainsi, en ce qui concerne votre petite amie, vous ignorez le nom de son père ; vous ignorez également sa date de naissance (p. 9). De [K.], vous ne connaissez pas non plus le nom de sa mère, ni de ses frères et sœurs ; vous ignorez où son père travaille, quel est le métier de ce dernier et combien d'épouses il a (p. 10). Parmi les amies de votre amoureuse, vous n'êtes capable de citer les prénoms que de deux d'entre elles (idem). Enfin, vous ignorez depuis quand votre petite amie était mariée (p. 11) et vous ne savez pas à quelle date elle vous a annoncé qu'elle était enceinte (p. 12). D'autre part, au sujet du mari de votre amoureuse, vous ne savez pas depuis quand il est militaire, ni quel est son grade. Vous ignorez son nom complet, et vous contentez d'observer que « les forestiers sont le plus souvent des chrétiens » (idem). En dernier lieu, vous ignorez à quelle date a eu lieu l'avortement (p. 13).

Ensuite, un manque de vécu caractérise votre détention, dont vous soutenez qu'elle a duré un an (p.15). En effet, vous ne pouvez situer avec précision votre lieu de détention vous limitant à dire que cette prison est en plein centre-ville de Kindia. De plus, il n'est pas crédible que vous ayez été détenus seul dans une cellule durant un an étant donné la surpopulation caractérisant les prisons de Guinée (cf Human Rights Report : Guinea, p.3). De même, vous déclarez ne pas avoir été maltraité durant votre détention d'un an, ce qui est invraisemblable vu nos informations faisant état régulièrement d'atteintes à l'intégrité physique des détenus y compris des enfants par les gardiens de prisons (cf HRR : Guinea, p.3). Relevons qu'alors que vous étiez en prison et que vous receviez la visite de votre mère (p.15), vous ignorez si votre famille a contacté un avocat, ou si un procès était prévu (p. 17). Puis, au sujet du « bandit », qui circulait dans la prison, et avec qui vous mangiez, vous ne connaissez pas son nom complet (p .15). De plus, vous êtes incapable de préciser la date de votre évasion, ce qui est étonnant vu que cette évasion a été organisée par votre oncle (p.16). Enfin, les circonstances dans lesquelles vous vous êtes évadé ne sont pas crédibles. Vous n'avez pas posé la question à votre oncle, de savoir quelles étaient ses relations, qui avaient permis votre évasion, ni au moment où vous l'avez revu, ni plus tard, par exemple le jour de votre départ du pays (p. 16).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Alors que vous viviez chez un ami de votre oncle, dont vous ignorez le nom complet, votre famille ne vous a rien dit au sujet de suites consécutives à votre évasion. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas de contact avec la Guinée, et vous reconnaissiez ne pas savoir si vous êtes actuellement recherché (p. 17).

Vous affirmez donc risquer d'être tué sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires. En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.

Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Ensuite, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyiez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de rendez-vous avec une psychologue du Centre d'accueil de Morlanwelz, un protocole d'examen médical, et un texte du Docteur Sabbatini, qui fait mention d'insomnies et de maux de tête. Ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien possible entre les cicatrices et les troubles constatés et des événements vécus par vous ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle invoque également l'erreur manifeste d'interprétation ainsi que la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

2.4. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir trois documents médicaux et un article issu du site internet « <http://travel.state.gov> ».

3.1.2. Le Conseil constate qu'un exemplaire des trois certificats médicaux précités sont déjà présents dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.1.3. En ce qui concerne l'article issu du site internet « <http://travel.state.gov> », le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

3.2.1. En date du 14 février 2012, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, un « *Subject Related Briefing* » intitulé « *Guinée – Situation sécuritaire* » actualisé au 24 janvier 2012 ainsi qu'un document de réponse « *Guinée – ethnies* » actualisé au 13 janvier 2012.

3.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.2.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure par la partie défenderesse satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. La discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Au vu des éléments développés ci-dessous, le Conseil estime que la question de savoir si le récit du requérant ressort au champ d'application de la Convention de Genève est superfétatoire.

4.6. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité des recherches dont le requérant ferait l'objet car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. En outre, le Conseil estime également peu pertinents les motifs tirés de l'ignorance du requérant quant aux prénoms des amies de son amoureuse et au moment depuis lequel l'époux de celle-ci était militaire.

4.7. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent à eux seuls au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.8. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. Il ne ressort pas du dossier administratif que le commissaire adjoint aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Celui-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu le 27 octobre 2011 au Commissariat général durant trois heures et vingt minutes en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques

additionnelles. L'audition au Commissariat général a, en outre, été menée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire. Il apparaît également que le commissaire adjoint a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que le commissaire adjoint aurait manqué à ses obligations en la matière. En conséquence, le commissaire adjoint a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge du requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

4.8.2. En se bornant à reproduire les articles 4.3, 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommé la « *Directive 2004/83/CE* »), la partie défenderesse ne démontre pas en quoi le commissaire adjoint n'aurait pas respecté ses obligations.

4.8.3. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la minorité du requérant ne permet pas de justifier les incohérences épinglees dans son récit.

4.8.4. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas son manque de précision au sujet d'informations concernant la famille de [K.]. Cependant, le requérant se retranche derrière son caractère honnête pour justifier ces méconnaissances. Pour sa part, le Conseil estime que le caractère du requérant ne permet nullement d'expliquer ses ignorances au sujet de l'identité des membres de la famille de [K.], du métier de son père ainsi que du nombre d'épouses de celui-ci. Les circonstances que [K.] ne vivait pas avec sa famille et que le requérant n'a jamais rencontré le père et la famille de [K.] ne permettent pas davantage de justifier les lacunes du récit du requérant.

4.8.5. Etant donné que le requérant affirme que le mariage de [K.] est à la base de ses problèmes, le commissaire adjoint était légitimement en droit d'attendre que le requérant puisse fournir davantage d'informations au sujet de ce mariage. La circonstance que [K.] n'aurait annoncé son mariage au requérant qu'au moment où elle est tombée enceinte ne permet pas d'inverser cette analyse.

4.8.6. Le fait pour le requérant de se souvenir du mois durant lequel [K.] lui a annoncé qu'elle était enceinte ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne pourrait préciser la date exacte de cette annonce, cet événement étant un fait marquant du récit du requérant.

4.8.7. Les circonstances entourant l'avortement, les conditions dans lesquelles celui-ci s'est déroulé, le fait que le requérant n'aurait pas été présent au moment de l'acte médical et qu'il n'aurait pas eu la possibilité d'en discuter par la suite avec [K.] ne permettent pas d'expliquer l'ignorance du requérant au sujet de la date à laquelle s'est déroulé cet avortement.

4.8.8. Les méconnaissances au sujet des circonstances de son évasion, du lieu de sa détention et du « *bandit* » qu'il aurait côtoyé en prison empêchent de croire en la réalité de la détention du requérant. En outre, au vu du contexte particulier qui prévaut dans les prisons guinéennes, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne donne pas plus de détails et d'informations au sujet de ses conditions de détention et que la circonstance que le requérant était blessé en arrivant à la prison ne permet pas d'expliquer le régime « *particulier* » qui lui aurait été réservé. En tout état de cause, les éléments invoqués par le requérant au sujet de sa détention ne semblent pas refléter une réel vécu.

4.8.9. L'ensemble de ces imprécisions, incohérences et lacunes, auxquelles aucune explication convaincantes n'est apportée en termes de requête, met à mal la crédibilité du récit du requérant.

4.8.10. Quant aux documents médicaux fournis par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas

habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.8.11. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête. De même, les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.12. Bien qu'il ressort effectivement de la documentation mise à disposition par le commissaire adjoint que la situation est tendue en Guinée, les sources ne font cependant pas état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécutions ou des atteintes graves du seul fait d'être Peuhl. En l'espèce, le requérant ne démontre pas valablement qu'il possède un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves s'il devait retourner dans son pays. L'article produit par le requérant ne permet pas d'inverser cette analyse.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.10.1. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner en Guinée.

4.10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.11.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.11.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

4.11.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE